COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49147***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE

DE SAINT-QUENTIN-LES-TEMPLIERS

Exercice 1998

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MNT

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, en ses observations, M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que la SARL JLP Service était redevable d’une créance de taxe à la valeur ajoutée d’un montant de 81 352,74 euros ; que M. Y, dirigeant de la société, a été condamné, par jugement du 30 octobre 1996, confirmé par arrêt de la cour d’appel du 4 juin 1999, à payer solidairement avec la société la somme de 81 352, 74 euros ; que M. Y a été déclaré en redressement judiciaire le 5 mai 1998 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 23 juin 1998  ; que la créance de 81 352,74 euros n’a pas été déclarée au passif de la procédure ouverte à l’encontre de M. Y ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour avait enjoint à M. X, receveur principal en poste du 3 janvier 1994 au 25 décembre 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 81 352,74 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable a précisé que la créance n’avait pas été produite puisqu’elle n’était pas définitive et irrévocable, la Cour d’appel de Versailles n’ayant confirmé le jugement du tribunal de Versailles que le 4 juin 1999 ; que le directeur des services fiscaux a indiqué qu’à défaut d’avoir été déclarée lors de la procédure collective ouverte à titre individuel à l’encontre de M. Y, la créance était éteinte ;

Considérant que la créance de 81 352,74 euros aurait du être déclarée au passif de la procédure ouverte à l’encontre du gérant, sans attendre la décision précitée de la Cour d’appel ; que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne déclarant pas la créance de l’Etat, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 81 352,74 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 81 352,74 euros, soit le 25 août 1998 ;

Par ces motifs,

- l’injonction unique, au titre de l’exercice 1998, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 1998, de la somme de quatre vingt un mille trois cent cinquante deux euros soixante quatorze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 25 août 1998.

Aucune charge sur 1998, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.